

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ÉCOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE NANTES

Les Ecoles Nationales Professionnelles, au nombre de quatre, sont situées à Armentières (Nord), Nantes (Loire-Inférieure), Vierzon (Cher) et Voiron (Isère).

Ces écoles ont pour but de former des ouvriers instruits, aptes à devenir contremaîtres et chefs d'atelier.

Elles préparent également au concours d'admission dans les Ecoles Nationales d'Arts et Métiers.

Elles reçoivent des élèves internes, des demi-pensionnaires et des externes.

ENSEIGNEMENT

La durée normale des études est de quatre années. Elle n'est que de trois ans pour les élèves qui se destinent aux Ecoles d'Arts et Métiers.

L'enseignement est théorique et pratique.

L'enseignement théorique comprend : l'instruction morale et civique, l'écriture, la langue française, l'histoire, la géographie, les éléments d'hygiène, l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie la trigonométrie, la comptabilité, la physique générale et la physique industrielle, la chimie générale et la chimie industrielle, la mécanique, la technologie, le dessin d'ornement et le dessin géométrique et industriel.

Les langues étrangères à titre facultatif.

L'enseignement pratique comprend le travail du fer et du bois.

Il peut, en outre, être organisé des enseignements spéciaux suivant les besoins de l'industrie régionale.

Les diplômes sont délivrés par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, aux élèves de quatrième année ayant satisfait aux examens de fin d'études.

CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission dans les Ecoles Nationales Professionnelles a lieu par voie de concours.

Nul n'est admis à concourir s'il n'est Français et s'il ne justifie qu'il a eu 12 ans au moins et 15 ans au plus au 1^{er} octobre de l'année du concours. *Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.*

Exceptionnellement, il peut être admis en troisième année, dans la section préparatoire aux Ecoles Nationales d'Arts et Métiers, et dans la limite des places

disponibles, un certain nombre de jeunes gens qui, après examen subi à l'Ecole, ont fait preuve de connaissances suffisantes pour suivre les cours avec fruit.

Les candidats au concours doivent se faire inscrire avant le 10 juillet à la préfecture de leur département et joindre à leur demande :

- 1° Un certificat authentique de leur acte de naissance ;
- 2° Un certificat de médecin constatant qu'ils sont d'une bonne constitution et qu'ils peuvent se livrer sans danger aux travaux manuels et qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie scrofuleuse ou contagieuse ;
- 3° Un certificat établissant qu'ils ont été revaccinés dans l'année qui précède celle du concours ;
- 4° Un certificat, délivré par le maire de la commune, constatant qu'ils jouissent de la qualité de Français ;
- 5° Un relevé, certifié conforme, de leurs notes de conduite et de travail pendant la dernière année scolaire ;
- 6° Une note indiquant l'Ecole à laquelle ils désirent être affectés.

Le concours ne comporte que des épreuves écrites (*). Ces épreuves comprennent, savoir :

- 1° Une dictée de quinze lignes environ, suivie de quelques questions de grammaire ;
- 2° Une composition française sur un sujet simple ;
- 3° Une page d'écriture ;
- 4° Une composition d'arithmétique dans la limite du programme du cours supérieur des écoles primaires élémentaires ;
- 5° Des questions sur l'histoire de France, depuis 1610 jusqu'à nos jours et sur la géographie de la France.

Les épreuves ont lieu dans la deuxième quinzaine du mois de juillet, au chef-lieu des départements et dans la ville, siège de chacune des Ecoles.

Les candidats dont les notes antérieures de travail et de conduite sont peu satisfaisantes, peuvent être éliminés par la Commission.

Pour être reconnus admissibles, les intéressés doivent réunir pour l'ensemble des épreuves, 40 points au moins, soit les 2/5 du maximum.

PENSIONS, BOURSES

L'enseignement est donné gratuitement dans les Ecoles Nationales Professionnelles.

Le prix de la pension des élèves internes ou demi-pensionnaires est fixé de la manière suivante :

	INTERNES	DEMI-PENSIONNAIRES
1^{ère} année.	500 fr.	250 fr.
2^{ème} année.	550	275
3^{ème} et quatrième année Section normale.	550	275
Section spéciale	600	300

Cette somme est payable en trois termes et d'avance, dans les dix premiers jours de chaque terme, savoir :

Octobre, 3/10^e — Janvier, 3/10^e — Avril, 4/10^e

Les élèves nouveaux doivent la pension à partir du premier du mois, s'ils entrent dans la première quinzaine ; du 16, s'ils entrent dans la seconde, sauf pour le mois d'octobre qui se paie toujours en entier.

Toute famille en retard pour le paiement des frais de pension de l'élève placé par elle à l'Ecole, est, à la fin du terme, mise en demeure, après avis préalable, de s'acquitter ou de retirer son enfant.

Tout élève quittant l'établissement doit en entier le terme commencé.

Toute famille ayant plusieurs enfants pensionnaires ou demi-pensionnaires, peut obtenir une réduction du prix de la pension du plus jeune. En cas de deux frères, cette réduction est de 1/8 sur l'ensemble des pensions et demi-pensions et, en cas de trois frères, de 1/6 de ces mêmes frais.

Chaque année, un certain nombre de bourses ou fractions de bourse, entretenues par l'Etat, sont attribués à des candidats classés, à la suite du concours d'entrée, dans la première moitié de la promotion et admis préalablement, après une enquête destinée à établir leur situation de famille, à en bénéficier éventuellement.

Les demandes de bourses doivent être déposées à la préfecture, avant le 15 Mai, et être accompagnées de la feuille de contributions du pétitionnaire, ainsi que d'un état de renseignements indiquant notamment les charges de famille et les ressources de celui-ci. Ce dernier doit être certifié sincère et véritable par le maire.

D'autre part, chaque année, un certain nombre de bourses ou de fractions de bourse sont réservées pour être attribuées, à titre de récompense, à des élèves dont la situation de famille justifie le concours de l'Etat, classés dans la première moitié de leur division et ayant terminé leur première, leur deuxième ou leur troisième année d'études.

Les demandes doivent être adressées chaque année, en mai à M. le Ministre du Commerce par l'intermédiaire du Directeur de l'Ecole ; elles sont rédigées sur feuille de papier timbré à 0fr. 60.

Ces bourses sont accordées après avis du Conseil des Professeurs. (**)

(*) Les sujets de composition sont publiés chaque année dans le premier numéro du mois d'Août du « Bulletin de l'Enseignement technique. — Librairie Nony, 63, boulevard Saint-Germain, Paris.

(**) Tout élève qui, en fin d'année scolaire, n'est pas classé dans la première moitié de sa division, perd le bénéfice de la fraction de bourse nationale qui lui était attribuée.

RÉGIME INTÉRIEUR

EXTRAITS DU RÈGLEMENT

Exercices religieux. — Tous les dimanches et jours de fêtes reconnues, les élèves dont les familles en manifestent le désir sont conduits aux offices religieux du culte auquel ils appartiennent. La rétribution pour les chaises (1f.50), est à la charge des familles.

Sorties. — Les sorties générales ont lieu les premier et troisième dimanches de chaque mois. Elles ne sont autorisées qu'avec les parents ou tuteurs, ou avec des

correspondants proposés par eux et agréés par le Directeur. Des sorties de faveur peuvent également être accordées aux élèves méritants.

Les dimanches et jours de fête, les élèves internes qui ne sont pas autorisés à sortir sont conduits en promenade.

Congés. — Les congés de Noël et du jour de l'An sont réunis en un seul qui commence le 24 décembre et prend fin le 3 janvier.

Le congé de Pâques s'ouvre le mercredi qui précède cette fête et prend fin le deuxième mardi qui suit.

Les grandes vacances sont fixées du 1^{er} août au 1^{er} lundi d'octobre.

Correspondance. — Les élèves ne sont autorisés à correspondre qu'avec leurs parents ou tuteurs ou avec des personnes agréées par la famille.

Visites au parloir. — Les parents ou correspondants ne peuvent voir les élèves à l'Ecole que pendant les récréations, de midi ½ à 1 heure ½ et de 4 heures ½ à 5 heures.

RÈGLEMENT DE CAISSE

La caisse est ouverte tous les jours, les dimanches et jours fériés exceptés, de neuf heures à onze heures du matin et de deux à cinq heures du soir.

En principe, tous les versements des sommes dues à l'Ecole doivent être opérées par les débiteurs à la caisse de l'établissement. Toutefois, les familles sont autorisées à envoyer par la poste les sommes dont elles sont débitrices, savoir : les mandats de poste ou chèques par lettres recommandées, les billets de banque par lettres chargées avec déclaration du montant des valeurs insérées.

Les plis contenant les valeurs doivent être adressées à l'Econome et lui parvenir franco ; c'est également au nom de l'Econome que les chèques ou mandats de poste doivent être payables. Ce comptable envoie dans les quarante-huit heures une quittance à la partie versante.

Toute quittance d'une somme supérieure à 10 francs est soumise au timbre de 25 centimes. Ce timbre est à la charge des familles. En cas de versements effectués par mandats-poste, chèques, lettres chargées, il est nécessaire d'ajouter ces 25 centimes au montant à percevoir par l'Econome.

Argent de poche. — Les familles sont invitées à ne remettre ou à ne faire parvenir directement aux élèves aucune somme importante. L'argent de poche qui leur est destiné doit être versé à l'Econome qui ne le leur remet que par fractions de 0 f.50, 1f. , 1 f.50, ou 2 f. au maximum chaque quinzaine. L'Ecole n'est responsable d'aucune perte ou soustraction qui viendraient à se produire en ce qui concerne les sommes qui n'auraient pas été déposées à la caisse de l'Ecole.

FRAIS ACCESSOIRES

1° Tout élève doit verser, pour chaque année scolaire, en une seule fois et au moment de son entrée, une somme de 25 francs pour achats de fournitures

classiques, autres que les livres et le matériel de dessin et pour achat de matières premières devant servir aux travaux d'ateliers et aux manipulations.

2° Un dépôt de garantie de 10 francs pour dégradations ou objets perdus est exigé de tous les élèves au commencement de chaque année scolaire.

3° Une somme de 2 francs doit être également versée par tous les élèves, le jour de la rentrée, pour les frais d'entretien de la bibliothèque des élèves.

4° Sont également à la charge des familles des élèves internes seulement, une somme de 2 francs pour le coiffeur et une autre de 4 fr. 50 pour les bains.

5° Des cours de langues vivantes sont faits aux élèves qui le désirent, moyennant une rétribution mensuelle de 5 francs.

TROUSSEAU

Tous les élèves internes, en arrivant à l'Ecole, doivent être pourvus d'un trousseau complet. Le jour de la rentrée, ce trousseau est soumis à l'examen de l'Econome de l'Ecole qui vérifie le nombre et s'assure du bon état des objets qui le composent.

Il doit comprendre :

1. **Un uniforme composé de : vareuse, gilet, pantalon, casquette, gants de couleur foncée, pèlerine avec capuchon fixe.** (*Cet uniforme doit être rigoureusement conforme au modèle adopté par l'administration de l'Ecole.*)
2. **Deux pantalons de treillis blanc pour l'été**
3. **Deux vêtements complets d'atelier (Cotte et bourgeron en toile bleue)**
4. **Deux paires de chaussures neuves**
5. **Neuf chemises de jour à col droit, genre officier**
6. **Trois chemises de nuit**
7. **Six serviettes de toilette (0 m.90 sur 0 m.70)**
8. **Six serviettes de table (0 m.90 sur 0 m.70)**
9. **Seize paires de chaussettes : huit en laine, huit en coton**
10. **Douze mouchoirs de poche au moins**
11. **Trois cravates noires**
12. **Deux sacs à linge (0 m.65 sur 0 m 50)**
13. **Une trousse de toilette (démêloir, peigne brosse à dent, etc)**
14. **Un ou plusieurs vêtements convenables pour l'intérieur de l'Ecole**
15. **Un abonnement annuel de cinq francs pour les draps**

L'Ecole fournit la literie, les couvertures et le couvert de table.

TROUSSEAU FACULTATIF

Gilets de flanelle, 3 — Gilets de coton, 3 — Caleçons, 3 — Bonnets de coton, 2 — Cotte et bourgeron, 1 — Pantalon de treillis blanc, 1

MANIÈRE DE MARQUER LE TROUSSEAU

Tout objet du trousseau doit être marqué du numéro matricule assigné à l'élève et de ses initiales, le tout avec des chiffres et des lettres en fil rouge mesurant un centimètre de hauteur.

A ce sujet, les indications suivantes ne sont pas inutiles :

Vêtements. — Les pantalons seront marqués à l'intérieur de la ceinture, à gauche, sur la doublure posée à cet endroit. La vareuse, les paletots et les gilets seront marqués à l'intérieur du col, au milieu, au moyen d'un numéro tracé d'avance sur un petit morceau de toile que l'on coudra à l'endroit désigné.

Casquettes. — Elles seront marquées à l'intérieur, au moyen d'un numéro mobile comme il vient d'être dit pour la vareuse.

Serviettes et mouchoirs. — Les numéros devront être dans l'un des coins, jamais au milieu.

Chemises. — Elles seront marquées sur la bande transversale située au bas du plastron. Les chemises de nuit porteront, en outre, une croix en fil rouge.

Bas et Chaussettes. — On les marquera au moyen de numéros mobiles, à côté du lien destiné à les réunir.

Chaussures. — On les fera marquer par le cordonnier au moyen d'empreintes tracées dans le cuir ou au bout de la tige.

Couvre-pieds. — Les couvre-pieds appartenant aux élèves devront être marqués dans l'un des angles, à l'aide de numéros mobiles. Les édredons ne sont pas acceptés.

Malles. — Les malles, les valises, les sacs de voyage, devront porter en caractères apparents, le nom et le numéro des élèves auxquels ils appartiennent.

Chaque élève devra fournir sur une bande de toile, deux douzaines de numéros matricules destinées à remplacer les marques qui viendraient à disparaître.

ENTRETIEN DU TROUSSEAU

Les objets composant le trousseau devront toujours être entretenus en bon état aux frais des familles.

Le blanchissage est gratuit.

En partant pour les vacances, chaque élève emporte son trousseau. Les parents doivent en profiter pour le renouveler, le réparer et le remettre en état.

LIVRES CLASSIQUES

Les livres classiques sont à la charge des familles. La liste des ouvrages en usage à l'École est remise à chaque élève en même temps que son bulletin d'admission.

Ces livres doivent être présentés en bon état, le jour de la rentrée de l'élève à l'Ecole.

MATÉRIEL DE DESSIN

Les objets composant le matériel de dessin, indispensables à chaque élève, doivent être présentés en très bon état le jour de la rentrée. Ils comprennent :

- 1. Une pochette à dessin de bonne qualité**
- 2. Une planchette format quart grand-aigle (55X40)**
- 3. Un carton pour contenir la planchette**
- 4. Un double-décimètre**
- 5. Un canif**
- 6. Un pied à coulisse**
- 7. Un mètre pliant en bois ou en cuivre**

Nota. — Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Directeur. L'Ecole est en outre à la disposition des familles pour les renseigner sur les prix et la fourniture du trousseau, des livres classiques et du matériel de dessin.